

- 10 - attestation d'arbitre
- 11 - attestation de recrutement de joueurs étrangers
- 12 - attestation de stage dans le domaine de la médecine sportive
- 13 - attestation de participation aux congrès scientifiques et médicaux
- 14 - attestation d'expertise et de contre expertise
- 15 - attestation de performance et d'aptitude physique spécifique aux sportifs.

Art. 2. - Le ministre de la jeunesse et de l'enfance est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 95-317 du 21 février 1995.

Monsieur Abdelwaheb Basly, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur à l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar-Saïd.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 95-318 du 20 février 1995, modifiant le décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 24 septembre 1885 relatif au domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment les articles 5 à 12,

Vu le décret du 21 juin 1956 relatif à l'organisation administrative du territoire de la République tel qu'il a été modifié par les textes ultérieurs et notamment la loi n° 75-52 du 13 juin 1975,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives tel que modifié et complété par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, modifiée par la loi n° 88-112 du 18 août 1988, fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988, relative à la représentation de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat, devant les tribunaux,

Vu l'article 69 de la loi n° 90-111 du 30 décembre 1990 portant loi des finances pour la gestion 1991,

Vu la loi n° 92-20 du 3 février 1992 relative au transfert au ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de certaines attributions du ministre de l'équipement et de l'habitat prévues par la législation relative aux immeubles appartenant à des étrangers,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglemantant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministre des domaines de l'Etat,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministre des domaines de l'Etat tel qu'il a été complété par le décret n° 91-1006 du 21 juin 1991 et le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 91-739 du 22 mai 1991, relatif à la nomination du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 94-1108 du 14 mai 1994, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'article 3 du décret susvisé n° 94-1108 du 14 mai 1994 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Chaque direction régionale comprend 2 sous-directions :

1) la sous-direction des affaires foncières des terres agricoles.

Elle est chargée de :

- apurer les situations foncières des terres agricoles
- effectuer les enquêtes foncières et les constats
- effectuer les travaux géométriques pour les lotissements agricoles
- suivre l'apurement des enzels
- préparer les dossiers des commissions régionales relatives aux terres agricoles.

Elle comprend 2 services :

- le service des enquêtes foncières, constats et travaux topographiques
- le service de l'apurement des situations foncières des terres agricoles.

2) la sous-direction des opérations foncières relatives aux domaines de l'Etat.

Elle est chargée de :

- effectuer le recensement des biens meubles et immeubles
- effectuer les opérations de délimitation des domaines de l'Etat
- autoriser les ventes des biens meubles devenus sans emploi
- effectuer les enquêtes foncières, techniques et sur terrain
- effectuer le suivi administratif des affaires en cours auprès des tribunaux de la région et dont l'Etat est partie
- suivre l'exécution des jugements dans lesquels l'Etat est partie
- suivre les travaux confiés aux avocats, huissiers, notaires et experts dans les affaires dont l'Etat est partie
- donner des consultations juridiques relatives aux contentieux aux différents services régionaux.

Elle comprend 3 services :

- le service des affaires juridiques et du contentieux
- le service des opérations foncières relatives aux domaines de l'Etat
- le service des affaires administratives, des recouvrements et du recensement.

Les directeurs, sous-directeurs et chefs de service régionaux des domaines de l'Etat et des affaires foncières ont respectivement rang et prérogatives de directeur, de sous-directeur et de chef de service d'administration centrale. Ils sont nommés par décret.

Des experts régionaux des domaines de l'Etat peuvent être nommés par décret avec rang de chef de service ou sous-directeur d'administration centrale.

Art. 2. - Les ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 95-319 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives délivrées par les services et les établissements publics relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat à ses usagers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 5,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des attestations administratives délivrées par les services et les établissements publics relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat à ses usagers est fixée comme suit :

1) attestation d'avancement des travaux (programme national de résorption des logements rudimentaires ou prêts pour l'amélioration de l'habitat),

2) attestation d'affectation d'un logement,

3) attestation de mainlevée,

4) attestation fixant la quantité des explosifs utilisés,

5) attestation de conformité des normes des explosifs et leur classification.

Art. 2. - Le ministre de l'équipement et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 février 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 21 février 1995.

Monsieur Farhat Medini, chargé de mission au ministère de l'équipement et de l'habitat, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie, en remplacement de Monsieur Noureddine Chiha.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 21 février 1995.

Monsieur Mohamed Zbiba, directeur général des bâtiments civils, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société nationale immobilière de Tunisie, en remplacement de Monsieur Slaheddine Belaïd.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 95-320 du 20 février 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 89-1621 du 18 octobre 1989 portant organisation du ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 89-1648 du 23 octobre 1989, fixant les attributions du ministère du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est fixée comme suit la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du tourisme et de l'artisanat et des entreprises publiques sous tutelle :

1 - office national du tourisme tunisien :

- attestation de déclaration d'investissement touristique

- attestation d'ouverture d'un établissement touristique

- carte de guide touristique

- attestation de classement d'un hôtel

- attestation de classement d'un restaurant touristique.

2 - office national de l'artisanat :

- attestation de privilège fiscal

- attestation de dépôt de déclaration d'un projet d'investissement artisanal dont le montant ne dépasse pas les 30.000 dinars dans le cadre du FONAPRA

- attestation de dépôt de déclaration d'un projet d'investissement artisanal dont le montant ne dépasse pas 1.000.000 dinars dans le cadre du FOPRODI